

N° 158/CJ-DF du répertoire
N° 2024-397/CJ-DF du greffe
Arrêt du 25 avril 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

Affaire :

Paul DJIVOH
Henri DJIVOH
(Mes Saturnin AGBANI
SCPA GAMA)
C/

Héritiers de feu DOSSOU ZOMALI représentés
par Joseph DOSSOU – Augustin DOSSOU
Pauline DOSSOU et Pierre DOSSOU
(Me Rafiou PARAÏSO)

La Cour,

Vu les actes numéros 35/23 et 36/23 des 17 et 21 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lesquels, la société civile professionnelle d'avocat GAMA et maître Saturnin AGBANI, conseils de Paul DJIVOH et Henri DJIVOH ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°028/2^{ème}Ch.DPF/2023 rendu le 27 février 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;



Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi 25 avril deux mil vingt-cinq, le conseiller **Ismaël Anselme SANOUSI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques Mènavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant les actes numéros 35/23 et 36/23 des 17 et 21 mars 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, la société civile professionnelle d'avocat GAMA et maître Saturnin AGBANI, conseils de Paul DJIVOH et Henri DJIVOH ont déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°028/2^{ème}Ch.DPF/2023 rendu le 27 février 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettres numéros 4704 et 4705/GCS du 21 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçues les 22 et 24 octobre 2024, les conseils des demandeurs au pourvoi ont été invités à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire leurs mémoires ampliatifs dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéa 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que les consignations ont été faites ;

Que par lettres numéros 0137 et 0138/GCCS/CJ3 du 13 janvier 2025 du greffe de la Cour suprême, reçues les 14 et 20 janvier 2025, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée aux conseils des demandeurs au pourvoi pour la production de leurs mémoires ampliatifs, sans réaction de leur part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

Que le dossier est réputé en état ;

SUR LA FORCLUSION

applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur, entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions des alinéas 3 et 4 du même article :
« lorsque le délai imparti par le rapporteur est expiré, le rapporteur adresse à la partie qui n'a pas observé ce délai, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours. »

Si cette mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet des lettres numéros 4704, 4705 et 0137 et 0138/GCS des 21 octobre 2024 et 13 janvier 2025 du greffe de la Cour suprême, reçues les 22 et 24 octobre 2024 et les 14 et 20 janvier 2025, les conseils des demandeurs au pourvoi n'ont pas produit les mémoires ampliatifs ;

Qu'il y a lieu de déclarer Paul DJIVOH et Henri DJIVOH forclos en leurs pourvois ;

PAR CES MOTIFS

Déclare Paul DJIVOH et Henri DJIVOH forclos en leurs pourvois ;

Dit que les consignations sont acquises au Trésor public ;

Met les frais à la charge de Paul DJIVOH et Henri DJIVOH.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire), composée de :

Goudjo Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

et

Marie-José PATHINVO

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-cinq avril deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Et de maître Etienne AHONANHIN,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président,



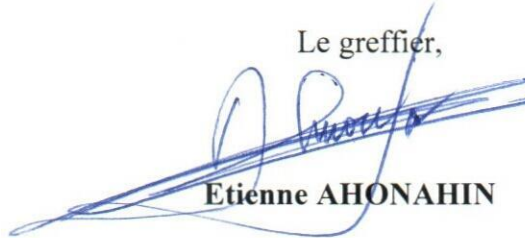
Goudjo Georges TOUMATOU

le rapporteur,



Ismaël Anselme SANOUSSI

Le greffier,



Etienne AHONANHIN